

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de ce troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à

la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de douze mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1, lequel ne peut être inférieur à zéro;

ATTENDU QU'il y a lieu d'allouer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale prévu par l'annexe au présent décret soit alloué à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### ANNEXE

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE POUR LA FIXATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025

Catégorie	Volume <sup>1</sup> (GWh)	Coût (€/kWh)
Tarifs D et DM	60 083	4,39
Tarif DP	1 486	4,01
Tarif DT	1 589	4,11
Flex D	656	4,35
Tarifs G et à forfait	8 426	3,92
Flex G	8	3,92
Tarif Biénergie - petite puissance	5	3,89
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	313	3,71
Tarif M	29 099	3,73
CB - Moyenne puissance	113	2,81

Catégorie	Volume <sup>1</sup> (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarif Biénergie - moyenne puissance	16	3,88
Tarif G-9	1 059	3,91
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	3	3,90
Tarif LG	10 575	3,72
CB - Moyenne puissance	743	2,72
Tarif H	6	3,47
Tarif L	24 380	2,46
Contrats spéciaux	25 265	2,42 <sup>2</sup>

1. Cette colonne indique les volumes sur lesquels les coûts de la colonne suivante sont basés.

2. Ce coût ne tient pas compte de l'application de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

84941

